C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

Nº: 200-17-034568-238

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

VINCENT DALLAIRE

Partie demanderesse

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION DE QUÉBEC (ÉDQ) JEAN-RENÉ BROUSSEAU PASCAL LAPIERRE FRANCIS BLANEY MATTHIEU ROCHETTE

Parties défenderesses

PROPOSITION DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 PAR LES PARTIES DÉFENDERESSES PAGE DE PRÉSENTATION

Cour supérieure du Québec, division de Québec

Les parties prévoient tenir un ou des interrogatoires dont la durée excède celles énoncées à l'article 229 C.p.c.? (section 5 du protocole)	OUI	⊠NON
Il est prévu que plus de deux représentants d'une même partie seront interrogés? (section 5 du protocole)	OUI	⊠ NON
Au moins une partie prévoit produire une défense écrite? (section 7 du protocole)	⊠ OUI	NON
Le coût total des expertises représente plus de 12 % de la valeur en litige <u>ou</u> plus de 12 000 \$? (section 9 du protocole)	OUI	⊠ NON
Les parties demandent une prolongation de délai? (section 10 du protocole)	⊠ OUI	NON

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

Nº: 200-17-034568-238

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

VINCENT DALLAIRE

Partie demanderesse

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION DE QUÉBEC (ÉDQ) JEAN-RENÉ BROUSSEAU PASCAL LAPIERRE FRANCIS BLANEY MATTHIEU ROCHETTE

Parties défenderesses

PROPOSITION DE PROTOCOLE DE L'INSTANCE 1 PAR LES PARTIES DÉFENDERESSES Cour supérieure du Québec, division de Québec

(Art. 148 C.p.c.)

1. GÉNÉRALITÉS

Date de signification de la demande introductive d'instance	16 et 19 juin 2023				
Expiration du délai de rigueur (de la signification de la procédure introductive) ¹	19 décembre 2023				
Notive du lities y Despensabilità siglia					

Nature du litige : Responsabilité civile

Montant en litige: 115 000 \$

Questions en litige (si possible communes):

Par les parties défenderesses :

- 1. Le recours du demandeur est-il prescrit?
- 2. Les défendeurs ont-ils commis une ou des fautes engageant leur responsabilité

Ne pas oublier que le protocole est présumé accepté <u>20 jours</u> après son dépôt au greffe (art. 149 et 150 C.p.c.); le délai de rigueur court <u>dès lors</u>, sauf en cas de gestion, ou prolongation ordonnée par le tribunal (art 173, al. 1 C.p.c.), ou si le protocole est déposé hors délai (art. 173, al. 3 C.p.c.).

2

respective à l'égard du demandeur? 2.1. De façon plus spécifique au dé commis une faute caractérisée p des procureurs aux poursuites of fonctions? 2.2. De façon plus spécifique à l'EDQ René Brousseau et Pascal Lapiere 2.2.1. Ont-ils commis une faute da 2019? 2.2.2. Le recours à des fouilles à nu a	permettant de passer outr criminelles et pénales da l et aux agents de service re : ns l'exécution de l'interve	e à l'immunité relative ns l'exercice de leurs es correctionnels Jean- ention du 7 novembre
3. Le cas échéant, la ou les fautes re dommages allégués par le demandeur?4. Le cas échéant, quelle est la valeur de ce		s ont-elles causé les
Avant le dépôt des procédures judiciaires, les recours aux modes privés de prévention et de (art. 1, al. 3 et 148 C.p.c.)		
Dans l'affirmative, les parties ont participé, avar judiciaires, à un mode privé de prévention et de		OUI NON
La tenue d'une conférence de règlement à l'ami		
sera demandée est probable	est possible	est exclue
2. MOYENS PRÉLIMINAIRES		Date limite de présentation
Moven déclinatoire (art. 167 C.n.c.)	nar la défense	***

2. MOYENS PRELIMINAIRES		présentation
☐ Moyen déclinatoire (art. 167 C.p.c.)	par la défense	***
Moyen d'irrecevabilité (art. 168 C.p.c.)	par la défense	À tout moment avant l'inscription
Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)	par la défense	***
Précision (art. 169 C.p.c.)	par	***
Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)	par	***
⊠ Autre : Demande en rejet pour abus	Par la défense	À tout moment avant l'inscription

3. INCIDENTS			Date limite de présentation	
☐ Intervention forcée (art. 188 (C.p.c.)	par	***	
Appel en garantie (art. 189 C	.p.c.)	par	***	
Modification d'acte de procéd	lure (art. 206 C.p.c.)	par	***	
Autre : Demande à la Cou demandeur de signer des aut ses dossiers médicaux, adminis	orisations d'accès à	Par la défense	30 septembre 2023	
4. MESURES DE SAUVEGAR	DE (art. 158, al. 5. C. _l	o.c.)	Date limite de présentation	
Demandées par : ***			***	
Nature : ***				
Demandées par : ***				
Nature : ***				
5. INTERROGATOIRES PRÉA	ALABLES NÉCESSAIF	RES (art. 221 C.p.c)	Date limite tenue	
Des témoins de la demande				
Nom : Vincent Dallaire	Durée : 5 h.	⊠ oral ☐ écrit	9 février 2024	
Nom : ***	Durée : *** h.	oral écrit	***	
Des témoins de la défense				
Nom : ***	Durée : *** h.	oral écrit	***	
Nom : ***	Durée : *** h.	oral écrit	***	
Des témoins de la partie ***				
Nom : ***	Durée : *** h.	oral écrit	***	
Nom : ***	Durée : *** h.	oral écrit	***	
N.B.: La partie qui interroge requerra, <u>au moins 14 jours à l'avance</u> , tous les documents à être discutés avec le témoin, qui <u>devra</u> les communiquer <u>au moins 3 jours</u> avant l'interrogatoire; les engagements encore manquants seront communiqués à toutes les parties au plus tard 14 jours après l'interrogatoire				

(,		production	
Expertise commune		OUI	⊠NON	***	
Si oui, nature : ***					
Si non, motifs de refus : Souhaitant tenir directeurs du Code de procédure civile, le tribunal sans qu'un expert usurpe le rôle que leur droit à une défense pleine et enti au besoin, par une preuve d'expert dans le	es partie du déci ère cor	es désirent ad deur dans ce nmande qu'ils	dministrer let litige. Les d s puissent fa	ir preuve et éclairer le éfendeurs soumettent ire valoir leur défense,	
Expertises par la demande (une seule p	ar disci	ipline)			
Nature : ***				***	
Nature : ***				***	
Expertises par la défense (une seule pa	r discip	line)			
Nature : Au besoin, Recours à la force en	milieu	carcéral		5 avril 2024	
Nature : ***				***	
Expertises par la partie ***					
Nature : ***				***	
Nature : ***				***	
·					
7. DÉFENSE (art. 171 C.p.c.)				Date limite de production	
orale (par exposé sommaire)		rite, par les d	éfendeurs	12 avril 2024	
Si écrite, énoncer les <u>éléments de défense</u> justifiant l'écrit :					
Considérant le nombre de défendeurs tou est opportun de leur permettre de produ leurs moyens de défense respectifs dans	iire une	e défense éc	rite afin de	•	
orale (par exposé sommaire)	éc	rite, par ***			
Si écrite, énoncer les éléments de défense	<u>e</u> justifi	ant l'écrit :			
Demande reconventionnelle par ***		OUI	⊠ NON		
Défense reconventionnelle par ***		orale	écrite		

6 EXPERTISES NÉCESSAIRES (art. 232 C.n.c.)

Date limite de

8. COMMUNICATION DE LA PREUVE (art. 247, 248 c.p.c.)

Date limite de communication

Par la demande	Pièces	12 juillet 2024
	Déclarations écrites	
	Autres :	
Par la défense	Pièces	30 août 2024
	Déclarations écrites	
	Autres :	
Par la partie ***	Pièces	***
	Déclarations écrites	
	Autres :	

9. LES FRAIS DE JUSTICE (art. 339 C.p.c.)

Coûts prévisibles

Coût total des expertises	en demande	***\$
	en défense	8 000\$
	de tiers	***\$
Coût total des autres frais de justice	en demande	***\$
	en défense	3 000\$
	de tiers	***\$

10. DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT (art. 173 et 174 C.p.c.)

Elle sera produite à l'intérieur du <u>délai de rigueur</u> déterminé selon l'article 173 C.p.c. (le délai débutant <u>20 jours suivant le dépôt</u> du protocole au greffe, sauf en cas de gestion, ou prolongation ordonnée par le tribunal, ou si le protocole est déposé hors délai).
OU
Les parties sollicitent une prolongation du délai de 8 mois pour porter cette date au 20 septembre 2024 (art. 148, al. 8, 158, al. 7 et 173 C.p.c.)

11. LES PARTIES ENTENDENT UTILISER LE MODE DE NOTIFICATION SUIVANT (art. 110 et ss. C.p.c.)

huissier	télécopieur	autre :
courriel: Vincent Dallaire : info@afpt	movement.org	
Défendeurs : <u>lavoie-rousse</u>		
jennifer.tremblay@justice.gouv.qc.ca		

N.B.: Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.

Le 26 juillet 2023

	Jennifer Tremblay	
Partie demanderesse	Parties défenderesses	
ou	ou	
B. 4	NA Laura : fau Tuanalalau	

Me Me Jennifer Tremblay
Avocat(s) en demande Avocat(s) en défense
Téléphone : Téléphone :418-649-3524, poste 42640

Le

Télécopieur : Télécopieur :418-646-1656

Courriel : <u>jennifer.tremblay@justice.gouv.qc.ca</u> lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

ⁱ Le présent protocole doit être notifié aux parties, à moins qu'elles ne l'aient signé (149 C.p.c.); preuve de cette notification doit être jointe au protocole.